

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE

NOTE D'INFORMATION

IXe ANNEE

No 15

OCTOBRE 1964

CHARBONNAGES

Allemagne (R.F.)

Library Copy

*FW
45
AM
BD
Pat*

Information rapide

1. Dans une conférence de presse tenue à Essen, M. BURCKHARDT, président de l'Unternehmensverband des Ruhrbergbaus, a annoncé la fermeture de 26 sièges, d'une capacité de production de 22 millions de tonnes par an. Ces 26 sièges, dont l'"Association de rationalisation de l'industrie houillère" avait officiellement déclaré la fermeture avant le 31 octobre 1964 (1), occupaient 60 000 mineurs à la fin du mois de juin.

Cinq autres sièges, dont les effectifs s'élevaient à 12 297 mineurs et ayant une capacité de production de 8 millions de tonnes, ont déjà été fermés dès le milieu de l'année 1964 au titre de la rationalisation.

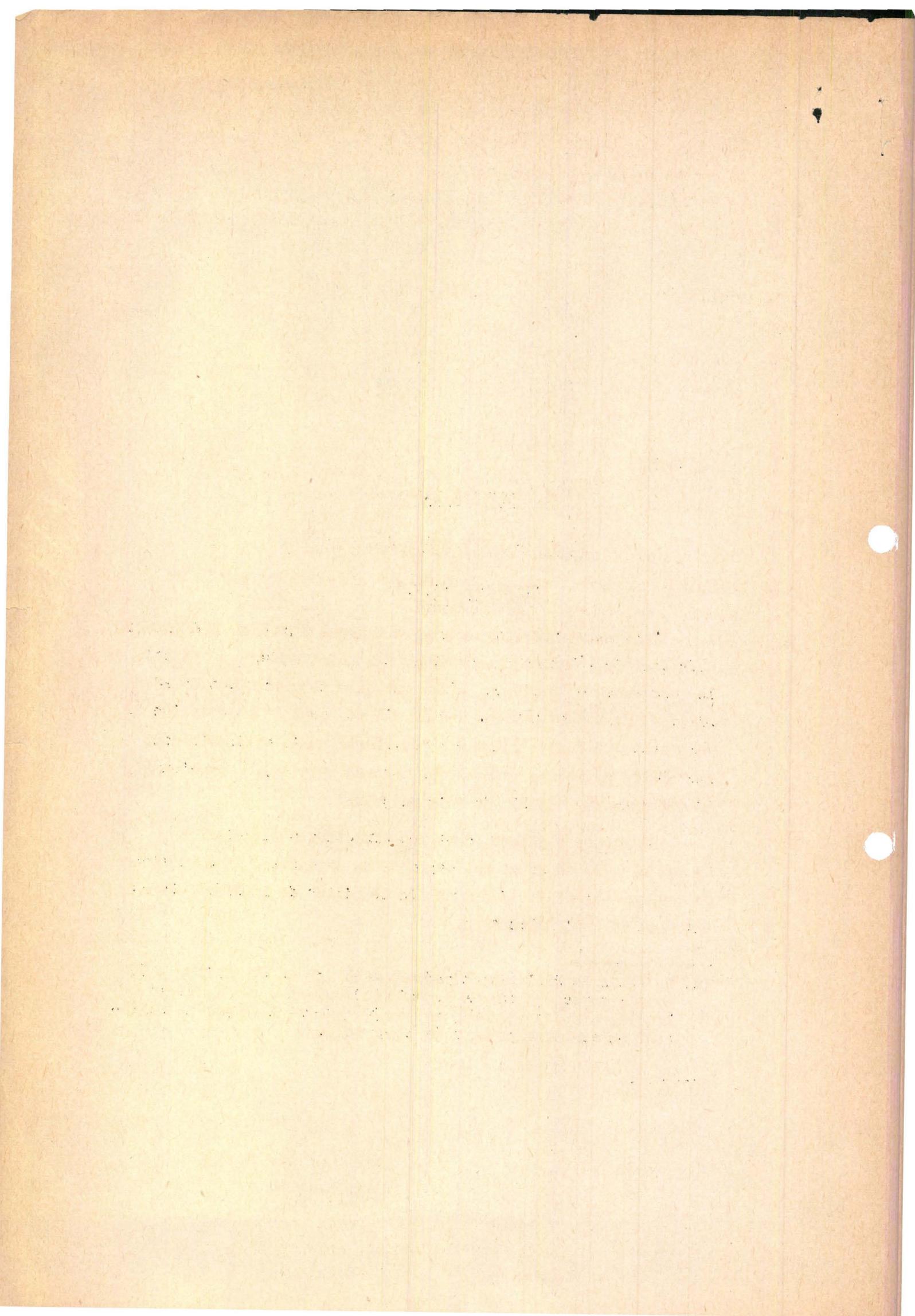
(1) Le délai de déclaration prévu par la loi du 29 juillet 1963 pour l'encouragement de la rationalisation dans les mines de houille a été prolongé jusqu'au 31 octobre 1964 par un règlement du ministre fédéral de l'économie.

8020/64 f

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

DIRECTION GENERALE PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION



Le nombre total des fermetures qui ont été ou qui seront opérées dans le cadre de la loi du 29 juillet 1963 s'élève à 31 sièges, avec des effectifs de 72 400 mineurs et une production annuelle de 30 millions de tonnes.

Le rendement par homme et par poste de ces sièges s'élève, d'après l'Unternehmensverband, à 2,5 ou 2,6 tonnes et se répartit de la façon suivante :

- pour 6 sièges, de 1,5 à 2 tonnes ;
- pour 11 sièges, de 2 à 2,5 tonnes ;
- pour 13 sièges, de 2,5 à 3 tonnes ;
- pour 1 siège, plus de 3 tonnes.

En novembre 1964, la moyenne pour la C.E.C.A. est de 2,28 tonnes par homme du fond et par poste.

2. A la fin du mois de juillet 1964, l'IG Bergbau und Energie a dénoncé, pour le 31 octobre 1964, la convention collective en vigueur dans la Ruhr. Il exige que les salaires soient augmentés de 9 %, que l'indemnité de logement des mineurs passe de 1 à 2 DM par poste rémunéré et que la réglementation des salaires soit modifiée.

Deux réunions des partenaires sociaux eurent lieu au cours du mois d'octobre.

Les représentants de l'Unternehmensverband ont indiqué que les revendications présentées n'étaient pas justifiées actuellement, mais ils se sont déclarés prêts à accepter la formation de deux commissions spéciales qui s'occuperaient de la correction de la réglementation des salaires et de celle des appointements.

La commission compétente pour la correction de la réglementation des salaires s'est réunie les 13 et 30 octobre 1964. L'IG Bergbau und Energie a proposé environ 80 reclassements.

D'après l'état actuel des négociations, il apparaît que les conceptions n'ont pas pu être sensiblement rapprochées. Les négociations des salaires doivent se poursuivre en novembre.

3. En Sarre, les négociations relatives aux augmentations de salaires revendiquées par l'IG Bergbau und Energie ont débuté le 29 octobre 1964.

Les employeurs ont déclaré qu'en raison de la situation économique peu satisfaisante des charbonnages sarrois, ils ne pouvaient pas formuler une offre concrète.

4. Le début des négociations sur les salaires dans le bassin d'Aix-la-Chapelle a été fixé au 11 novembre 1964.

Italie

1. Au cours des vingt premiers jours du mois d'octobre 1964, tout le personnel de la Carbosarda a continué à faire la grève en raison de la non-incorporation de la société à l'Office national de l'énergie électrique.

Le 19 octobre, le ministre de l'industrie a communiqué que la commission technique prévue par la loi avait exprimé un avis favorable au sujet de la capacité technique des installations de la Carbosarda. Se fondant sur cet avis, il a présenté au Conseil des ministres le projet de décret prévoyant le transfert à l'ENEL de l'ensemble des installations électriques et des concessions minières appartenant à la Carbosarda. Le Conseil des ministres ayant approuvé ce projet, le différend qui, pendant plusieurs mois, avait semé l'agitation parmi les mineurs de la Carbosarda a enfin été réglé.

2. Le dernier congrès de l'IG Bergbau und Energie ayant demandé que la "prime de poste" en vigueur dans la République fédérale soit étendue aux mineurs de tous les pays de la C.E.C.A., la Federestrattive CISL a adressé au président de la Haute Autorité une lettre dans laquelle elle invite la Haute Autorité à prendre en considération cette revendication qui pourrait éventuellement être liée au problème du statut européen du mineur.

S I D E R U R G I E

Allemagne (R.F.)

L'IG Metall a dénoncé, au 30 octobre 1964, la convention sur les salaires et appointements intéressant la Hüttenwerke Salzgitter AG et la Ilseder Hütte AG, Peine.

L'accord a été réalisé par l'adoption, avec quelques modifications, de la convention de Erbach.

D'après cette convention, les salaires et appointements conventionnels doivent être augmentés de 6 % à partir du 1er décembre 1964 et de 3 % à partir du 1er septembre 1965.

La possibilité de dénoncer la convention collective n'est pas prévue avant le 31 janvier 1965.

On prévoit, à partir de 1965, un allongement de 1 ou de 2 jours (suivant l'âge) du congé annuel et le paiement d'une allocation de congé égale à 130 % du salaire moyen.

Belgique

A la suite d'une assemblée générale des partenaires sociaux, un groupe de travail paritaire a été chargé de rédiger des recommandations sur les coûts de production. Ces recommandations seront soumises à l'approbation des instances compétentes des organisations patronales et ouvrières intéressées. Si elles sont adoptées, leurs conseils de prudence quant aux prix de revient et aux prix de vente seront pris en considérations par les partenaires sociaux, qui s'efforceront de les faire suivre par leurs mandants.

Italie

1. L'accord relatif à la prime de production qui a été signé par l'Ital-sider en septembre 1964 n'a pas tardé à produire ses effets dans l'industrie sidérurgique à participation de l'Etat.

En effet, au cours du mois d'octobre, Terni, Dalmine et Cogne ont terminé les négociations concernant l'institution d'une prime de production dans l'entreprise.

Selon une clause commune à l'ensemble des accords, les parties s'engagent, en cas de modifications structurelles et fonctionnelles importantes des installations et des techniques de production, à se concerter au sujet des modifications éventuelles à apporter à la prime de production.

2. Le comité directeur de la FIM-CISL s'est réuni le 12 octobre.

Il a approuvé un document dans lequel sont formulées pour le proche avenir les directives syndicales suivantes :

- résistance aux mesures de réduction de l'horaire de travail et de licenciement ;
- adoption de mesures de sauvegarde, telles que celles qui ont été prévues par la Caisse de complément des salaires, visant à garantir les revenus des travailleurs ;
- révision urgente de l'accord interconfédéral sur les licenciements collectifs, afin d'établir des règles pour une meilleure protection des travailleurs.

L'action syndicale devra en outre exiger des pouvoirs publics qu'ils prennent des initiatives destinées à remédier aux déficiences actuelles du système, dans le cadre d'une politique résolue et efficace relative à l'établissement des programmes.

Le document ajoute que, dans cet ordre d'idées, le comité directeur de la FIM-CISL est d'avis qu'il faudrait préparer d'urgence

- un plan spécial de formation et de qualification professionnelles de la main-d'oeuvre ;
- la réorganisation des entreprises à participation de l'Etat, qui doivent jouer un rôle de premier plan dans la réalisation des programmes d'encouragement du développement industriel ;
- une série de mesures destinées à accélérer le progrès technique, particulièrement dans le secteur des biens d'équipement ;
- la mise en oeuvre rapide des programmes de construction de bâtiments publics et d'habitations ouvrières ;
- le développement des instituts d'investissements industriels, ainsi que la création de fonds communs d'investissement.

Selon la CISL, un autre instrument nécessaire est celui sur lequel porte la proposition commune d'accord-cadre qui a été présentée depuis plu-

sieurs mois et qui prévoit la conclusion d'une convention collective type mettant en vigueur un "statut du travailleur" et réglementant l'institution et l'activité des commissions internes dans l'entreprise, le mécanisme des licenciements individuels ou collectifs, ainsi que l'exercice, à l'intérieur de l'entreprise, de certaines activités de caractère syndical.

A ce propos, la position de la CGIL diffère de celle de la CISL. En effet, celle-ci s'oppose au projet selon lequel cette matière devrait être réglementée par des lois. Le gouvernement, qui a créé il y a quelque temps une commission ministérielle pour la préparation d'un projet de loi sur le "statut du travailleur", est du même avis.

Le problème a également été examiné au cours de la réunion du 15 octobre du comité exécutif de la Cofindustria.

Le comité a fait observer qu'il existait déjà en Italie un ensemble important de règles législatives et conventionnelles qui sauvegardent intégralement la liberté, la dignité, la santé et les intérêts économiques et syndicaux des travailleurs mais que, 20 ans après l'entrée en vigueur de la Constitution, on n'avait pas encore adopté les lois - prévues par cette Constitution - "sur la réglementation des rapports de travail et sur l'exercice du droit de grève". Le Comité exécutif de la Cofindustria a en outre affirmé que toute nouvelle règle législative ou conventionnelle concernant les droits des travailleurs devrait aussi assurer l'exercice de la liberté des entreprises privées, liberté qui est également reconnue dans les textes constitutionnels.

Pays- Bas

La société Koninklijke Nederlandse Hoogovens d'IJmuiden ayant acquis une grande partie des actions, représentant 49 % du capital, de la société Koninklijke Staalfabrieken Demka, celle-ci est officiellement entrée dans le groupe Hoogovens.

Le personnel de Demka trouve là un avantage certain. En effet, la situation financière de l'entreprise sera améliorée au point que le personnel pourra prochainement être traité suivant les normes du groupe Hoogovens et qu'il bénéficiera en particulier d'une plus forte participation aux bénéfices.

ENSEMBLE DES INDUSTRIES

Pays - Bas

Le discours du trône de septembre 1964 indiquait que la hausse des salaires ne devrait pas dépasser certaines limites en 1965, notamment parce que les coûts salariaux augmenteront en tout état de cause de 4 %, sans qu'il y ait un relèvement officiel des salaires. L'augmentation de 4 % sera due

- à raison de 2 %, à la reconduction en 1965 de certains coûts apparus en 1964 (différents relèvements n'ayant pas été appliqués pendant toute l'année 1964) ;
- à raison de 1 %, à un ajustement compensatoire des salaires à la suite de l'augmentation du taux global des cotisations à l'assurance-vieillesse générale et à l'assurance-survivants générale ;
- à raison de 1 %, à des augmentations occasionnelles des salaires.

Le 30 octobre, le Conseil économique et social a formulé, à l'intention du gouvernement, un avis sur la politique salariale. Le Conseil estime à l'unanimité qu'il faut mettre un frein aux dépenses excessives, pour rétablir l'équilibre de la balance des paiements et amener une détente sur le marché du travail. Mais les avis sont partagés quant au rythme de cette déflation: les uns souhaitent voir appliquer en 1965 toutes les mesures requises et les autres (les centrales syndicales) seulement une partie de ces mesures. La majorité du Conseil estime que les salaires réels doivent être maintenus au même niveau en 1965. Quant à la minorité (centrales syndicales), elle est d'avis qu'il y aura lieu de les augmenter.

La prospection macro-économique de l'Office central du plan tient compte d'une hausse des salaires de 6 % en moyenne: 3 % au titre du relèvement des salaires contractuels et 3 % à la suite, notamment, de l'incidence des augmentations de salaire décidées dans le courant de 1963 et dont les effets sur le niveau moyen des salaires ne se feront pleinement sentir qu'en 1964. Pour les représentants des centrales syndicales, le relèvement de 3 % en moyenne des salaires contractuels est absolument inacceptable comme base de négociation dans les différentes entreprises et branches d'activité.

Avant de prendre une décision, le gouvernement attend de connaître le résultat des pourparlers qui se poursuivent au sein de la Fondation du travail, entre les représentants des employeurs et des travailleurs, au sujet de l'augmentation des salaires en 1965.

